KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, derde kamer, op 5 juli 2000 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende uitvoering inzake de aangelegenheden die ressorteren onder het Ministerie van Sociale Zaken, Volksgezondheid en Leefmilieu van de wet van ... betreffende de invoering van de euro in de wetgeving die betrekking heeft op aangelegenheden als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet", heeft op 10 juli 2000 het volgende advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, troisième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 5 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "portant exécution pour les matières relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de la loi du ... concernant l'introduction de l'euro dans la législation relative à des matières visées à l'article 78 de la Constitution", a donné le 10 juillet 2000 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd als volgt :

> "Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.
>
> Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.
>
> Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.
>
> Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout retard serait préjudiciable au bon déroulement des

travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000. A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande

masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro. Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets.".

*

* *

Gelet op de korte termijn welke hem voor het geven van zijn advies wordt toegemeten en op het uitzonderlijk groot aantal adviesaanvragen waarvoor tegelijkertijd om spoedbehandeling wordt gevraagd, heeft de Raad van State zich moeten bepalen tot het maken van de hiernavolgende opmerkingen.

*

* *

ONDERZOEK VAN DE TEKST

Aanhef

Luidens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moet de in de adviesaanvraag opgegeven motivering met betrekking tot het spoedeisend karakter ervan overgenomen worden in de aanhef van de verordening.

Ter inachtneming van dat voorschrift dienen het twintigste tot het tweeëntwintigste lid van de aanhef te worden vervangen door de volgende leden :

"Gelet op het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door ... (verder woordelijk zoals in de adviesaanvraag);

Gelet op advies L. 30.397/3 van de Raad van State, gegeven op 10 juli 2000, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;".

Dispositief

Algemene opmerking

In het merendeel van de artikelen van het ontwerp worden, voor ieder van de te wijzigen wetten of wetskrachtige bepalingen, de omzettingen van in frank

uitgedrukte bedragen naar in euro uitgedrukte bedragen, in een tabel opgenomen. Meestal wordt daarbij slechts één enkele tabel vastgesteld die tegelijk voor de Nederlandse en voor de Franse tekst moet gelden. Die werkwijze kan om wetgevingstechnische redenen niet worden aanvaard. Overeenkomstig de terzake geldende formeel legistieke voorschriften dienen de Nederlandse en de Franse tekst van de bedoelde wetsbepalingen immers ieder een eigen tabel te omvatten. Dat is overigens de werkwijze die in artikel 4 van het ontwerp wordt gevolgd.

De tabellen opgenomen in de artikelen 1, 2, 3, 6 en 7 moeten dan ook worden aangepast naar het voorbeeld van de tabel in artikel 4.

Artikel 6

Dit artikel strekt ertoe de in frank uitgedrukte bedragen vermeld in artikel 43, § 2, van de programmawet van 24 december 1993, om te zetten in euro. Voor de aanwijzing van de om te zetten bedragen wordt telkens verwezen naar de "regel" waarop die bedragen in de bedoelde bepaling voorkomen. Die verwijzing heeft geen zin : niet alleen zal de "regel" waarop de bedoelde bedragen voorkomen verschillen naargelang van de geraadpleegde drager van de wettekst, maar bovendien kan er geen twijfel bestaan omtrent de vraag over welk bedrag het telkens gaat, vermits ieder bedrag slechts één keer voorkomt.

De vermeldingen "7e regel", "8e regel", enz. dienen derhalve te worden weggelaten.

Artikelen 8 en 9

Deze artikelen beogen de vervanging van respectievelijk artikel 7bis van de gecoördineerde wetten van 19 augustus 1921 betreffende het herstel te verlenen aan de burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1914-1918 en artikel 34bis van de wet van 15 maart 1954 betreffende de herstelpensioenen voor de burgerlijke slachtoffers van de oorlog 1940-1945 en hun rechthebbenden.

In het verslag aan de Koning bij het ontwerp wordt gesteld dat de artikelen 8 en 9 ertoe strekken (met toepassing van artikel 6, tweede lid, 3°, van de wet van 26 juni 2000 betreffende de invoering van de euro in de wetgeving die betrekking heeft op de aangelegenheden als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet) "de bijzondere afrondingsregels op (te heffen) met betrekking tot de vaststelling van de bedragen van de oorlogspensioenen, -renten en -vergoedingen".

In de ontworpen bepalingen worden die afrondingsregels inderdaad weggelaten, maar de ontworpen bepalingen beperken zich niet tot die weglating. De voornoemde artikelen 7bis en 34bis worden nog op twee andere punten aangepast. Enerzijds worden ze geactualiseerd, in die zin dat, wat de indexering van de erin bedoelde bedragen betreft, wordt verwezen naar de wet van 1 maart 1977

houdende inrichting van een stelsel waarbij sommige uitgaven in de overheidssector aan het indexcijfer van de consumptieprijzen van het Rijk worden gekoppeld, en niet langer naar de wet van 12 april 1960 (eerste lid van de ontworpen bepalingen), en anderzijds worden een nieuw tweede en derde lid toegevoegd.

Gelet op de als rechtsgrond in aanmerking te nemen bepaling van de voornoemde wet van 26 juni 2000 (1), zou het ontwerp zich ertoe moeten beperken in de voornoemde artikelen 7bis en 34bis de bepalingen op te heffen waarbij de afronding van de uitkeringen, pensioenen en vergoedingen wordt geregeld.

---

(1) Met name artikel 6, tweede lid, 3°, luidens welke bepaling de Koning de afrondingsregels bedoeld in artikel 5 van de wet kan opheffen.

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

"Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (en général, le 1er janvier 2002, soit environ dans 18 mois), il est extrêmement urgent que ces textes soient arrêtés et publiés : il est impératif que ces textes paraissent officiellement à bref délai, et la date limite doit être placée au 1er août 2000.

Le délai d'urgence de trois jours devrait permettre la signature de ces arrêtés dans la première moitié du mois de juillet. Le respect strict de ce délai présente l'avantage, en ce qui concerne les arrêtés pris en vertu des lois relatives à l'introduction de l'euro, de permettre au Parlement d'exercer sur les projets le contrôle convenu dans le cadre de l'octroi de la délégation de pouvoirs.

Il faut tenir compte également de ce qu'il est important que ces dispositions soient arrêtées de façon groupée pour assurer un traitement uniforme, qui soit, d'une part, administrativement et budgétairement contrôlable, et qui, d'autre part, permette au Parlement d'en suivre l'élaboration dans de bonnes conditions.

Pour les administrations, le respect de la date du 1er août 2000 laissera un délai de 250 jours ouvrables, délai strictement nécessaire pour achever leurs préparatifs réglementaires (restent à modifier divers arrêtés ministériels, de nombreux formulaires qui devront être ensuite rapidement réimprimés) et informatiques avant les tests ultimes programmés pour juillet 2001. Compte tenu de ce planning fort tendu, tout retard serait préjudiciable au bon déroulement des travaux et à leur coût budgétaire. Il ne peut en aucune manière être envisagé de décaler ces tests sans

prendre le risque de perdre tout contrôle sur le bon déroulement de la conversion des administrations.

La date critique prévue pour l'adoption de ces textes ne peut être retardée : les services informatiques ont exigé, pour réaliser dans de bonnes conditions l'ensemble des adaptations qui leur incombent que toutes les décisions fonctionnelles soient prises avant le 31 décembre 1999. Ces services ont d'ores et déjà démarré la décimalisation autorisée par la loi relative à la décimalisation, et ont donc pu entamer les adaptations fonctionnelles de leurs programmes; mais ils doivent encore disposer à court terme des dispositions relatives aux modifications de lois et de règlements pour adapter les différents montants. Et le timing serré demande que ce type d'adaptation soit basé sur des décisions officielles et définitives.

A titre d'exemple, le Planning de l'Administration des Finances prévoit que les nouveaux montants doivent être à la disposition des services informatiques au plus tard en août prochain pour permettre de réaliser les adaptations voulues pour le 1er juin 2001. Cette phase repose elle-même sur un enchaînement de phases préalables indispensables et notamment sur un diagnostic précis des travaux à entreprendre et des moyens à affecter.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les dispositions projetées ne visent que les adaptations de lois et d'arrêtés royaux; ceci signifie que doivent y succéder les adaptations d'arrêtés ministériels, qui devraient pouvoir prendre place avant la fin de l'année 2000. A ces adaptations réglementaires succéderont en 2001, comme on l'a mentionné les adaptations de formulaires et de textes informatifs.

Les firmes et leurs intermédiaires professionnels (secrétariats sociaux, comptables, fiduciaires, services fiscaux, etc.) doivent disposer sans délai de données fiables pour adapter eux aussi en connaissance de cause leurs programmes à l'euro. Il est hautement souhaitable que leur basculement se produise de façon importante au 1er janvier 2001, faute de quoi la grande masse des firmes reportera leur propre manoeuvre au 1er janvier 2002, ce qui serait fort défavorable pour la gestion des entreprises et, par ricochet, pour le basculement de tous les secteurs économiques.

Au fur et à mesure que le délai s'amenuise (125 jours ouvrables au 1er juillet 2000), les entreprises qui ne disposent pas des informations nécessaires risquent de reporter, faute d'une marge de manoeuvre suffisante, leur décision de basculer vers l'euro. Tout retard dans la signature de ces arrêtés a donc pour les entreprises des conséquences négatives, et un délai supplémentaire dans la publication des arrêtés pourrait compromettre beaucoup de projets.".

*
* *

Eu égard au bref délai qui lui est imparti pour donner son avis et au nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis urgents qui ont été introduites simultanément, le Conseil d'Etat a dû se limiter à formuler les observations suivantes.

*
* *

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit être reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire.

Afin de respecter cette prescription, il y a lieu de remplacer les vingtième à vingt-deuxième alinéas du préambule par les alinéas suivants :

"vu l'urgence motivée par ... (la suite littéralement comme dans la demande d'avis);

"Vu l'avis L. 30.397/3 du Conseil d'Etat, donné le 10 juillet 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Observation générale

Dans la plupart des articles du projet, pour chacune des lois ou des dispositions ayant force de loi, à modifier, les conversions de montants exprimés en francs en montants exprimés en euro figurent dans un tableau. A ce propos, il n'est dressé qu'un seul tableau qui doit valoir tant pour le texte français que pour texte néerlandais. Pour des motifs de légistique, ce procédé ne peut être admis. En effet, conformément aux règles de légistique formelle en vigueur à cet égard, le texte français et le texte néerlandais des dispositions légales visées doivent chacun contenir leur propre tableau. Tel a d'ailleurs été le procédé suivi à l'article 4 du projet.

Il y a dès lors lieu d'adapter les tableaux qui figurent aux articles 1er, 2, 3, 6 et 7 sur l'exemple du tableau figurant à l'article 4.

Article 6

Cet article vise à convertir en euro les montants exprimés en francs qui figurent à l'article 43, § 2, de la loi-programme du 24 décembre 1993. Les montants qu'il convient de convertir sont désignés chaque fois par référence à la "ligne" à laquelle ils apparaissent dans la disposition en question. Cette référence est dénuée de sens : non seulement, la "ligne" à laquelle les montants envisagés apparaissent, va différer en fonction du support sur lequel le texte légal est consulté, mais en outre, aucun doute n'est permis quant à la question de savoir de quel montant il s'agit chaque fois, chaque montant n'apparaissant qu'une seule fois.

Il y aura lieu, dès lors, de supprimer les mentions "7e ligne", "8e ligne", etc.

Articles 8 et 9

Ces articles tendent à remplacer respectivement l'article 7bis des lois coordonnées du 19 août 1921 relatives aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, et l'article 34bis de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

Le rapport au Roi joint au projet précise que les articles 8 et 9 tendent (en application de l'article 6, alinéa 2, 3°, de la loi du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro dans la législation relative à des

matières visées à l'article 78 de la Constitution) à "supprime(r) les règles particulières d'arrondi en ce qui concerne la fixation des taux des pensions, rentes et allocations de guerre".

Ces règles d'arrondissement sont certes omises dans les dispositions en projet, mais ces dernières ne se limitent pas à cela. Les articles 7bis et 34bis précités sont en outre adaptés sur deux autres points. D'une part, ils sont actualisés, en ce sens qu'en ce qui concerne l'indexation des montants qui y sont visés, il est fait référence à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, et non plus à la loi du 12 avril 1960 (alinéa 1er des dispositions en projet) et, d'autre part, des alinéas 2 et 3 nouveaux sont ajoutés.

Vu la disposition de la loi du 26 juin 2000 qu'il y a lieu de prendre en considération à titre de fondement légal (1), le projet devrait se borner à abroger, dans les articles 7bis et 34bis précités, les dispositions qui règlent l'ajustement des allocations, des pensions et des indemnités.

---

(1) A savoir l'article 6, alinéa 2, 3°, selon lequel le Roi peut supprimer les règles d'ajustement visées à l'article 5.

De kamer was samengesteld uit

de Heren Messieurs	W. DEROOVER,	voorzitter, président,
	D. ALBRECHT, P. LEMMENS,	staatsraden, conseillers d'Etat,
	H. COUSY, A. SPRUYT,	assessoren van de afdeling wetgeving, assesseurs de la section de législation,
Mevrouw Madame	F. LIEVENS,	griffier, greffier.

La chambre était composée de

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. W. DEROOVER.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. A. EYLENBOSCH, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. W. DEROOVER.

Le rapport a été présenté par M. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. EYLENBOSCH, référendaire adjoint.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

F. LIEVENS

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

W. DEROOVER